

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 16 juin 2021

TITRE : Règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 16 avril 2020, des mesures d'assouplissement temporaires visant à atténuer les conséquences de la crise liée à la COVID-19 sur les entreprises, l'administration des régimes de retraite et les participants ont été publiées dans le site Internet de Retraite Québec. Les mesures relatives aux régimes de retraite régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) « Loi RCR » ont été validées par l'adoption du Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 (D. 1186-2020, 2020-11-25) pris en vertu de l'article 2 de la Loi RCR. Toutefois, aucune disposition législative et réglementaire ne permettait de valider les mesures d'assouplissement concernant les fonds de revenu viager (FRV) et les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

La Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30) sanctionnée le 11 décembre 2020 « Loi RRPC » confère à Retraite Québec le pouvoir de prendre par règlement des mesures destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 à l'égard des FRV et des délais relatifs aux formalités prévues par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) « Loi RVER ».

Le présent projet de règlement prévoit des mesures d'ordre technique qui visent à assouplir temporairement les règles relatives aux FRV et aux RVER.

2- Raison d'être de l'intervention

Le confinement engendré par l'état d'urgence déclaré par le gouvernement a entraîné plusieurs mises à pied. C'est pourquoi Retraite Québec a annoncé dans son site Internet en 2020, un assouplissement des règles de décaissement des FRV qui ont pour objectif de permettre à certains détenteurs de retirer un revenu additionnel pour l'année 2020 et l'année 2021 à partir des sommes immobilisées détenues dans un FRV.

En ce qui concerne l'administration des RVER, le confinement des travailleurs a rendu difficile le respect du délai prescrit à la Loi RVER pour transmettre la déclaration annuelle à Retraite Québec et faire préparer un rapport sur la situation financière du régime. Certains administrateurs qui n'ont pu se conformer au délai prescrit sont passibles d'une amende.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par le présent projet de règlement est de valider par voie réglementaire les mesures relatives aux FRV et aux RVER annoncées par Retraite Québec en 2020 dans son site Internet pour atténuer les conséquences de l'état d'urgence en raison de la pandémie de la COVID-19 et qui ont effet depuis le 13 mars 2020.

4- Proposition

Mesures concernant les FRV

Selon les règles habituelles prévues au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15, r. 6), ci-après désigné « Règlement RCR », les détenteurs d'un FRV âgés de moins de 54 ans le 31 décembre de l'année précédente n'ont pas droit à un revenu temporaire pouvant atteindre 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), s'ils reçoivent des revenus d'autres sources ou s'ils ont reçu un revenu temporaire depuis le début de l'année d'un autre FRV.

De plus, le versement d'un tel revenu ne peut être demandé par les détenteurs d'un FRV âgés d'au moins 65 ans le 31 décembre de l'année précédente.

Pour permettre aux détenteurs âgés de moins de 54 ans et à ceux âgés d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020 de bénéficier, pour l'année 2020 et l'année 2021, d'un revenu additionnel pouvant atteindre 23 480 \$ en 2020 et 24 640 \$ en 2021, le présent règlement prévoit que ces détenteurs ont droit de demander un tel revenu aux conditions qui s'appliquent habituellement à l'égard des détenteurs âgés d'au moins 54 ans et d'au plus 65 ans le 31 décembre de l'année précédente. Par exemple, les détenteurs âgés de moins de 54 ans pourront obtenir pour l'année 2020 et l'année 2021, un revenu temporaire pouvant atteindre 40 % du MGA sans qu'il ne soit tenu compte de leurs autres revenus, et ce, même s'ils détiennent un autre FRV.

En ce qui concerne les détenteurs âgés d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, qui demandent le versement d'un revenu temporaire, il est nécessaire pour l'application de l'annexe 0.7 du Règlement RCR de prévoir de nouveaux facteurs en rapport avec l'âge de ces détenteurs.

Mesures concernant les RVER

Il est proposé que le délai de six mois accordé aux administrateurs de RVER pour fournir à Retraite Québec après le 12 mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, la déclaration annuelle de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 accompagnée des documents prévus par règlement et des droits exigibles soit prolongé de trois mois. Le règlement prévoit également que le rapport financier sur l'état de la situation financière du régime et sur l'état de l'évolution de l'actif que l'administrateur est tenu de faire préparer dans le même délai et qui doit faire l'objet d'un audit par un comptable est aussi prolongé de trois mois.

Il est à noter qu'une telle prolongation a déjà été prévue pour les régimes complémentaires de retraite, et ce, au Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 (D. 1186-2020, 2020-11-25).

5- Prise d'effet des mesures proposées et entrée en vigueur du règlement

En vertu de l'article 97 de la Loi RRPC, les mesures proposées prendraient effet le 13 mars 2020. Cette date correspond à la date de prise d'effet des mesures annoncées dans le site Internet de Retraite Québec. De plus, elle correspond à la date de prise d'effet de la prolongation des délais prévue au Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.

Enfin, étant donné que ces mesures sont déjà connues des divers intervenants et qu'elles tiennent compte de leurs commentaires, il est proposé en vertu de l'article 97 de la Loi RRPC, que le projet de règlement fasse l'objet d'une publication préalable de dix jours au lieu de 45 jours et qu'il entre en vigueur à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

6- Autres options

La prise des mesures proposées ne peut être effectuée que par voie réglementaire.

7- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures concernant les FRV et les RVER n'ont pas d'incidence financière sur les établissements financiers qui administrent ces régimes. Pour ce qui est des mesures relatives aux FRV, elles permettront à certains détenteurs de demander le versement d'un revenu temporaire pouvant atteindre 40 % du MGA pour les années 2020 et 2021.

8- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été faite. Les mesures ont été annoncées suite à de nombreuses demandes faites par les administrateurs de régimes de retraite et leurs représentants de même que par les particuliers au service d'information de Retraite Québec.

9- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Comme il s'agit de mesures temporaires, aucun suivi n'a été planifié.

10- Implications financières

Les mesures proposées n'ont pas d'implications financières pour le gouvernement.

11- Analyse comparative

Les délais pour la transmission aux autorités de surveillance de documents relatifs aux régimes de retraite, tels que la déclaration annuelle, ont été prolongés au fédéral et dans toutes les autres provinces canadiennes, à l'exception du Manitoba.

Pour les mesures relatives aux FRV, des mesures liées à la COVID-19 n'ont pas été prises au fédéral et dans les autres provinces. Les dispositions des autres législations sont différentes. Des retraits plus élevés en cas de difficultés financières sont déjà prévus dans certaines autres juridictions, notamment en Ontario.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD